

DÉCISION NOMINATIVE N° 2023-51

**portant autorisation de survol à l'aide d'un drone du cœur du Parc
national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Laboratoire EDYTEM (UMR 5204 CNRS / USMB)

Adresse : bâtiment Pole Montagne, 5, bd de la mer Caspienne, 73376 Le Bourget du Lac

Localisation du projet : Aussois

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 33 relative au survol ;

Vu la demande de Monsieur Xavier BODIN, chercheur au laboratoire EDYTEM, en date du 4 septembre 2023 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol avec des aéronefs motorisés, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que les résultats du suivi de ces glaciers rocheux contribueront à une meilleure connaissance de l'effet des changements climatiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du Parc national de la Vanoise :

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Xavier BODIN et les personnes qui l'accompagneront (voir liste jointe) sont autorisés à utiliser un drone afin de survoler le glacier rocheux de la Fournache à des fins de prise de vue haute résolution afin de réaliser un MNT, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 17 octobre 2023 au 30 novembre 2023, ou du 15 septembre 2024 au 30 novembre 2024 dans l'éventualité où l'opération ne pourrait pas être réalisée en 2023. L'autorisation concerne le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise sur la commune d'Aussois autour du Glacier rocheux de la Fournache (voir carte jointe).

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront mener cette campagne de façon à être le moins visibles pour le grand public. Ils devront signaler le cadre de leur intervention auprès du public qu'ils seraient amenés à rencontrer, soit en mobilisant une personne supplémentaire d'EDYTEM, soit en étant accompagné d'un agent du parc national, sous réserve de leur disponibilité. Le décollage et l'atterrissage devront être réalisés à proximité immédiate du glacier rocheux.
- Les bénéficiaires devront avertir le secteur de Haute-Maurienne (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr – 04 79 20 51 53) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur, notamment s'ils souhaitent le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes).
- Les déplacements se feront à pied pour les accès au glacier.
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- Les bénéficiaires devront fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2023 ou avant le 15 décembre 2024 dans l'éventualité d'un report d'un an, un rapport de mission précisant la(es) date(s) du vol et la localisation du secteur couvert par les images haute-résolution effectivement réalisés, puis le MNT une fois celui-ci réalisé et les éventuelles publications qui en découleraient. Pour ces publications, le bénéficiaire devra préciser que le MNT a été réalisé avec l'autorisation du Parc national de la Vanoise pour ce qui concerne le survol à l'aide d'un drone.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 16 octobre 2023

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le : 17 OCT. 2023

Liste des personnes susceptibles de participer à la mission de survol par drone :
Thomas ECHELARD

Copie : secteur de Haute-Maurienne

